

GUIDE

de distribution



Desjardins
Sécurité financière^{MD}

Assurance vie 50+
est un produit individuel d'assurance

**Avis émis par l’Autorité
des marchés financiers**

L’Autorité des marchés financiers ne s’est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le guide. L’assureur est le seul responsable de toute différence entre le contenu du guide et celui de la police.



Desjardins
Sécurité financière^{MD}

200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2
1 877 838-7616
Télécopieur : 418 833-0529
[www.desjardins.com/
assurance_vie50plus](http://www.desjardins.com/assurance_vie50plus)

Le présent guide a été rédigé à titre explicatif et ne constitue pas le contrat d'assurance. Une fois la lecture du guide terminée, si vous avez des interrogations, vous pouvez consulter le contrat d'assurance.

Si vous désirez avoir des **renseignements supplémentaires** sur l'Assurance vie 50+, n'hésitez pas à communiquer avec le personnel de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie aux heures d'ouverture habituelles en composant le **1 877 838-7616**.

Les mots définis dans le guide sont indiqués en *italique*. Vous trouverez leur définition à la page 15.

Table des matières

■ Introduction	6
■ Pourquoi choisir l'Assurance vie 50+?	7
1-Description du produit offert	8
a) Nature de l'assurance	8
b) Résumé des conditions et caractéristiques	8
■ Qui est admissible à l'assurance?	8
■ Quelles sont les protections offertes?	8
■ Quand débute l'assurance?	9
■ Puis-je augmenter le montant de ma protection?	9
■ Comment est calculé le coût de l'assurance?	9
■ Qu'arrive-t-il en cas de non-paiement de la prime?	10
■ Peut-on désigner un bénéficiaire?	11
■ L'assureur peut-il modifier le contrat?	11
■ Exclusions et restrictions	12
■ Comment puis-je mettre fin à mon assurance?	12
c) Quand prend fin l'assurance?	13
2-Demande de prestations	13
a) Présentation de la demande de prestations	13
b) Réponse de l'assureur	13
c) Appel de la décision de l'assureur et recours	13
3-Produits similaires	14
4-Autorité des marchés financiers	14
■ Définitions	15
■ Gestion des renseignements personnels	16
■ Votre satisfaction, c'est notre priorité!	17

■ Introduction

Pourquoi avoir un guide de distribution?

Le guide de distribution vous permet d'obtenir à l'intérieur d'un même document l'essentiel de l'information relative à l'Assurance vie 50+. Présentée de façon claire, simple et structurée, cette information facilitera votre compréhension du produit.

Le guide vous permet aussi d'apprécier, par vous-même, si l'Assurance vie 50+ correspond à vos besoins, alors que vous n'êtes pas en présence d'un conseiller en assurance de personnes. Ainsi, vous obtiendrez des réponses à vos questions et vous constaterez comment l'Assurance vie 50+ peut répondre à vos besoins.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'information contenue dans le présent guide. Entre autres, **les exclusions et restrictions sont énumérées à la page 12.**

De plus, vous trouverez aux pages **13** et **14** la procédure à suivre pour la présentation d'une **demande de prestations.**

■ Pourquoi choisir l'Assurance vie 50+?

- ✓ Lors d'un décès, les proches de la personne décédée risquent souvent de voir leur budget mis à rude épreuve s'il n'y a pas de protection d'assurance vie. En effet, parmi les dépenses reliées à un tel événement, on peut nommer :
 - les frais funéraires;
 - les dernières responsabilités financières du défunt;
 - s'il y a lieu, un revenu d'adaptation pour les survivants pour la première année suivant le décès;
 - les dépenses à long terme (p. ex. : études collégiales et universitaires des enfants, entretien de la maison).

- ✓ L'Assurance vie 50+ est un produit fiable, conçu par une entreprise réputée pour offrir des produits de qualité à ses clients. Cette assurance peut vous donner la protection que vous avez toujours souhaitée pour vous-même et vos proches.

1- Description du produit offert

a) Nature de l'assurance

L'Assurance vie 50+ vous offre une protection d'assurance vie en cas de décès naturel et en cas de décès accidentel.

b) Résumé des conditions et caractéristiques

■ Qui est admissible à l'assurance?

Vous êtes admissible à l'Assurance vie 50+ si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes *résident canadien* et vous avez entre **50 et 75 ans inclusivement**, et
- vous répondez aux conditions d'assurabilité relatives à votre état de santé telles qu'elles sont spécifiées dans la proposition d'assurance.

■ Quelles sont les protections offertes?

Les montants d'assurance disponibles au moment de la souscription sont les mêmes pour tous, peu importe l'âge et le sexe. Ainsi, une personne de 75 ans peut obtenir le même montant d'assurance que celle de 50 ans.

Protection en cas de décès naturel

Votre protection d'assurance en cas de décès naturel correspond au montant d'assurance que vous avez choisi sur la proposition d'assurance.

Protection en cas de décès accidentel

Votre montant d'assurance est multiplié par cinq si votre décès survient accidentellement avant l'âge de **85 ans**. Le décès doit cependant avoir lieu au cours de la période de **365 jours** suivant la date de l'*accident*.

■ **Quand débute l'assurance?**

Si vous êtes admissible, votre protection débute à la date à laquelle vous donnez votre consentement verbal ou à laquelle vous remplissez et signez la proposition d'assurance. Toutefois, la première prime doit être payée dans les 30 jours suivant cette date.

Il n'y a pas de période au cours de laquelle la protection est restreinte. Vous êtes complètement protégé dès l'entrée en vigueur de votre assurance.

■ **Puis-je augmenter le montant de ma protection?**

Vous pouvez augmenter le montant de votre protection. Il suffit de remplir une nouvelle proposition d'assurance et de répondre aux conditions d'assurabilité relatives à votre état de santé telles qu'elles sont spécifiées dans la proposition d'assurance.

Cependant, le montant de votre protection ne peut en aucun temps être supérieur à 20 000 \$.

■ **Comment est calculé le coût de l'assurance?**

L'assureur établit la prime mensuelle qui doit être payée selon :

- le montant d'assurance que vous avez choisi;
- votre âge au début de l'assurance;
- votre sexe;
- vos habitudes de consommation de tabac au cours des 12 derniers mois*.

* *L'assureur considère que vous avez fait usage du tabac si vous avez fumé des cigarettes, cigares, cigarillos, pipe, marijuana ou pris des timbres, de la gomme ou une médication pour arrêter de fumer.*

Cette prime est prélevée automatiquement chaque mois sur le compte indiqué dans la proposition d'assurance.

La première prime est prélevée sur votre compte un mois après le début de l'assurance et correspond au montant nécessaire pour couvrir les deux premiers *mois d'assurance*. Par la suite, les primes sont prélevées à la même date chaque mois jusqu'à ce que vous atteigniez 100 ans.

Si vous avez cessé de faire usage du tabac depuis 12 mois ou plus, vous devez en aviser l'assureur pour bénéficier de la prime pour non-fumeurs. L'assureur envoie alors un formulaire que vous devez remplir et lui retourner. La nouvelle prime est applicable seulement à partir du mois suivant la réception du formulaire par l'assureur.

De plus, l'assureur peut réviser les primes au début de chaque *année d'assurance*. Il vous envoie alors des dispositions particulières sur lesquelles le nouveau montant de la prime mensuelle est indiqué.

■ **Qu'arrive-t-il en cas de non-paiement de la prime?**

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle une prime due n'est pas payée. Sinon, votre assurance se terminera à la fin de ce délai.

Toutefois, si votre assurance est en vigueur depuis trois ans, vous ne perdez pas tout. Votre *assurance* devient *libérée* et le montant d'assurance de même que la couverture sont modifiées de la façon suivante :

- aucune prime future n'est exigée;
- la protection en cas de décès accidentel ne s'applique plus;
- le montant d'*assurance libérée* est établi selon votre âge au début de l'assurance et la durée de l'assurance en années.

■ Peut-on désigner un bénéficiaire?

Vous pouvez, sous réserve des dispositions de la Loi, désigner ou remplacer tout *bénéficiaire* en faisant parvenir un avis écrit à l'assureur. L'assureur n'assume aucune responsabilité quant à la validité de toute désignation ou remplacement de *bénéficiaire*.

■ L'assureur peut-il modifier le contrat?

L'assureur peut modifier le contrat à condition de le faire pour tous les contrats d'Assurance vie 50+ de même catégorie. Il doit également vous en aviser par écrit au moins 30 jours avant la date prévue du renouvellement de son contrat. La modification sera présumée acceptée 30 jours après la réception de cet avis.

■ Exclusions et restrictions

• En cas de suicide

Si l'*assuré* se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non, l'assureur remboursera seulement les primes payées pour cette assurance. Ce remboursement s'applique si le suicide survient dans les 24 mois suivant le début de son assurance.

• En cas de décès accidentel

Seul le montant d'assurance en cas de décès naturel sera versé si le décès accidentel survient à la suite :

- de votre fait intentionnel que vous soyez sain d'esprit ou non;
- de votre participation à un acte criminel ou à un attentat quelconque;
- d'une guerre, déclarée ou non, d'une émeute, d'une révolte ou d'une révolution;
- de l'*accident* d'un véhicule motorisé que vous conduisiez :
 - alors que vous aviez consommé des stupéfiants;
 - alors que la concentration d'alcool dans votre sang dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

■ Comment puis-je mettre fin à mon assurance?

Pour annuler votre assurance, vous devez aviser l'assureur par écrit. Adressez votre lettre au secteur de l'administration de l'Assurance vie 50+ à l'adresse indiquée à la page 2 de ce guide. Dans cette lettre, vous devrez indiquer votre numéro de contrat et vos coordonnées.

c) Quand prend fin l'assurance?

L'assurance se termine à la première des éventualités suivantes :

- le dernier jour du *mois d'assurance* au cours duquel vous avez mis fin à votre assurance;
- le dernier jour du *mois d'assurance* où vous avez retiré votre autorisation de prélever les primes de votre compte;
- 30 jours après la date à laquelle une prime est due mais non payée.

2- Demande de prestations

a) Présentation de la demande de prestations

Toute demande de prestations doit être effectuée en remplissant le formulaire « Demande de prestations », accompagné des documents qui y sont spécifiés. Ce formulaire peut être obtenu auprès de l'assureur en composant le numéro de téléphone indiqué à la page 2 de ce guide. La demande doit être transmise aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

b) Réponse de l'assureur

Lorsque l'assureur accepte la demande, la prestation est versée dans les 30 jours de la réception des pièces justificatives requises pour le paiement.

c) Appel de la décision de l'assureur et recours

Il peut arriver que l'assureur n'accueille pas favorablement votre demande. Si vous croyez que des informations additionnelles peuvent être ajoutées au dossier, vous pouvez demander une seconde analyse.

Prenez note que la Loi prévoit un délai maximal de trois ans (délai de prescription) pour contester une décision de l'assureur.

Pour connaître vos droits, vous pouvez aussi consulter l'Autorité des marchés financiers en composant le 418 525-0337 ou le 1 877 525-0337, ou votre conseiller juridique.

3- Produits similaires

Des produits d'assurance similaires sont offerts sur le marché. Cependant, vous avez pris une sage décision en choisissant de faire affaire avec Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. En effet, nous sommes l'assureur de personnes le plus important au Québec quant à la part de marché détenue et au nombre d'assurés.

4- Autorité des marchés financiers

Pour obtenir plus de renseignements sur les obligations de l'assureur envers vous, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers. En voici les coordonnées :

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418 525-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 525-9512

Courriel : renseignements-consommateur@
lautorite.qc.ca

Site Internet : www.lautorite.qc.ca

■ Définitions

Accident : événement imprévu et soudain qui provient d'une cause extérieure et entraîne une blessure corporelle ou un décès. La blessure ou le décès doivent être constatés par un médecin et doivent résulter directement et seulement de l'accident.

Année d'assurance : la période d'un an qui débute à chaque anniversaire de contrat.

Assurance libérée : assurance pour laquelle la personne assurée n'a plus de prime à payer et dont le montant d'assurance est versé à son décès.

Assuré : personne dont la vie est assurée en vertu du présent contrat et dont le nom est indiqué aux dispositions particulières.

Bénéficiaire : personne désignée par le preneur pour recevoir le montant d'assurance au décès de l'assuré. Le bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable. S'il est révocable, le preneur peut modifier le bénéficiaire sans obtenir l'accord de ce dernier. Si, par contre, le bénéficiaire est irrévocable, le preneur ne peut le remplacer sans obtenir son accord.

Mois d'assurance : la période d'un mois qui débute le jour où une prime est due.

Résident canadien : personne autorisée par la loi à demeurer au Canada et qui y demeure pendant au moins 6 mois par année.

■ Gestion des renseignements personnels

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. DSF conserve ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) qu'elle offre. Ces renseignements ne sont consultés que par les employés de DSF qui en ont besoin pour leur travail.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou non nécessaires. Vous devez alors envoyer une demande écrite à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

DSF peut utiliser la liste de ses clients pour les informer de ses promotions ou leur offrir un nouveau produit. DSF peut aussi donner cette liste à une autre entité du Mouvement Desjardins pour qu'elle s'en serve aux mêmes fins. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF.

■ **Votre satisfaction, c'est notre priorité!**

En tant qu'entreprise prévenante et digne de confiance, Desjardins Sécurité financière souhaite offrir à chacun de ses clients des produits et services qui sont à la hauteur de ses attentes. Cependant, si vous êtes insatisfait du service que vous avez reçu ou de l'un de nos produits, faites-le-nous savoir. Pour ce faire, nous vous invitons à suivre les étapes décrites ci-dessous.

1. Communiquez avec la personne ou l'établissement auprès duquel vous vous êtes procuré ce produit.

Pour obtenir le numéro de téléphone, consultez la documentation qui vous a été remise lors de votre souscription. Demandez des explications. Vous obtiendrez une réponse satisfaisante dans la majorité des cas.

2. Communiquez avec notre service à la clientèle.

Si les explications que vous avez obtenues à l'étape précédente ne vous satisfont pas entièrement, communiquez avec le personnel du Centre de service à la clientèle au 1 866 838-7584. Notre personnel connaît bien nos produits et sera sûrement en mesure de vous aider.

3. Écrivez à notre Officier du règlement des différends.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous avez reçue de notre Centre de service à la clientèle, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Officier du règlement des différends de Desjardins Sécurité financière. Le rôle de ce dernier consiste à évaluer le bien-fondé des décisions et des pratiques de notre entreprise, lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit.

Vous pouvez lui écrire à l'adresse suivante :

Officier du règlement des différends

Desjardins Sécurité financière
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

Ou encore, par courriel à : officierplaintes@dsf.ca

Vous pouvez aussi joindre l'Officier par téléphone, au numéro : 1 877 938-8184.

Nous vous invitons à visiter notre site Internet, à l'adresse www.dsf.ca/plainte, pour obtenir plus de renseignements sur la procédure à suivre en cas d'insatisfaction ou de plainte ou pour obtenir notre formulaire de plainte.

Votre satisfaction, c'est notre priorité!

Quelques conseils pour faciliter vos démarches

- Ayez sous la main les documents et les données nécessaires pour expliquer en détail la cause de votre insatisfaction : relevés, noms des employés concernés, date à laquelle vous avez éprouvé un problème, etc.
- Notez les noms des personnes à qui vous parlez, ainsi que les dates auxquelles vous communiquez avec elles.
- Inscrivez vos nom, adresse et numéro de téléphone dans chacune de vos communications écrites, s'il y a lieu.

NOTES PERSONNELLES

Montant d'assurance :

Numéro de référence du contrat :

Montant de la prime :

Autres :



Desjardins
Sécurité financière^{MD}

www.desjardinssecuritefinanciere.com



100 %

99277F09 (09-08)